

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.387 du 5 décembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 170).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.397 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Contrôleur aérien à l'Aviation Civile (p. 170).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.398 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 170).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.454 du 10 février 1992 désignant un fonctionnaire pour remplir les fonctions de Secrétaire du Tribunal du Travail (p. 171).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.456 du 10 février 1992 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Port Victoria (Seychelles) (p. 171).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.457 et n° 10.458 du 10 février 1992 portant naturalisations monégasques (p. 172).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 92-84 du 7 février 1992 portant classement sur la liste I des substances vénéneuses (p. 173).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

- Avis de recrutement n° 92-26 d'un dessinateur au Service de la Marine (p. 173).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 173).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial situé plage du Larvotto (p. 174).

Mise en adjudication pour l'attribution d'une buvette située sur le port de Monaco (p. 174).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ordre des Médecins - Tableau annexe (p. 174).

Modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (p. 174).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-02 du 29 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1992 (p. 174).

Communiqué n° 92-03 du 29 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 175).

Communiqué n° 92-04 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurance et/ou de réassurance à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 176).

Communiqué n° 92-05 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} janvier 1992 (p. 176).

Communiqué n° 92-06 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 177).

Communiqué n° 92-07 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1991 et 1^{er} février 1992 (p. 178).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-10 et n° 92-11 (p. 185).

INFORMATIONS (p. 185)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 186 à 193)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.387 du 5 décembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian OLLIER est nommé, avec effet du 16 juillet 1991, Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.397 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Contrôleur aérien à l'Aviation Civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel ALESSANDRI est nommé Contrôleur aérien à l'Aviation Civile et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.398 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick MANZONE est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.454 du 10 février 1992 désignant un fonctionnaire pour remplir les fonctions de Secrétaire du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.898 du 29 août 1990 portant nomination du Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Joëlle DOGLIOLO, Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail, est chargée d'assurer les fonctions de Secrétaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 10.190 du 20 juin 1991 mettant un fonctionnaire à la disposition du Secrétariat du Tribunal du Travail est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.456 du 10 février 1992 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Port Victoria (Seychelles).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanine MINCHELLI est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Port Victoria (Seychelles).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.457 du 10 février 1992
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Marius, Julien, Roger FORMIA et la dame Josette, Angèle MERLINO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Marius, Julien, Roger FORMIA, né le 13 février 1923 à Monaco et la dame Josette, Angèle MERLINO, son épouse, née le 25 novembre 1939 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.458 du 10 février 1992
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Gérard, Claude RINALDI et la dame Gislaine, Gabrielle, Josette TOSELLO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gérard, Claude RINALDI, né le 18 juin 1957 à Monaco et la Dame Gislaine, Gabrielle, Josette TOSELLO, son épouse, née le 23 mai 1959 à Saint-Raphaël (Var), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-84 du 7 février 1992 portant classement sur la liste I des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les médicaments destinés à la médecine humaine contenant de la vitamine A, ou ses esters ou ses sels s'ils peuvent exister, sont classés sur la liste I des substances vénéneuses, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

Administration : voie orale.

Dose limite par unité de prise ou par 24 heures : supérieure à 5 000 U.I..

Quantité maximale remise au public : supérieure à 150 000 U.I.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-26 d'un dessinateur au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service de la Marine.

L'engagement expirera le 31 décembre 1992, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder un B.E.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études équivalent ou à défaut d'une formation pratique.

Une expérience professionnelle serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 14, rue Caroline, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 17.000 F.

– 1, chemin des Oeillets, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

– 34, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

– 15, boulevard Charles III, 1^{er} étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, dégagement, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 février 1992.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial situé plage du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local commercial de grande superficie situé plage du Larvotto.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville avant le 24 février 1992 dernier délai.

Mise en adjudication pour l'attribution d'une buvette située sur le port de Monaco.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle va mettre en adjudication l'attribution d'une buvette située sur le port de Monaco darse nord.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville avant le 24 février 1992 dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ordre des Médecins - Tableau annexe.

Complément au tableau paru au « Journal de Monaco » du 10 janvier 1992.

- A41 Dr. ESTEVENIN-PREVOT Rosette
Médecin non exerçant.

Modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'article S P 8 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967, est modifié comme suit :

Article S P 8

1° - Le service de surveillance doit être obligatoirement fourni pendant la présence du public par les sapeurs-pompiers locaux dans les établissements de première catégorie, utilisant une scène du type A ou une scène du type B - C.

2° - Dans les autres établissements, le service de surveillance doit être assuré, sous la responsabilité de la direction de l'établissement, par des agents de sécurité incendie ou des employés désignés.

a) Etablissements de deuxième catégorie de type A :

- par trois agents de sécurité incendie dont un chef d'équipe. Ces agents ne doivent pas être distraits de leur mission de sécurité incendie.

b) Etablissements de troisième catégorie de type A et deuxième catégorie de types B - C :

- par trois employés désignés par la direction, parmi les techniciens ayant reçu une formation de sécurité incendie.

c) Autres établissements :

- par au moins un employé désigné par la direction et entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

3° - La composition du service de sécurité incendie peut être modifiée après avis de la Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-02 du 29 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux au 1^{er} janvier 1992

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 33,80 F.

Rémunération horaire, coefficient 205 : 40,57 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0903 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures/mois :

- coefficient 220 : 7 082 F ;

- coefficient 750 : 17 426 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 19,517 F.

Taux au 1^{er} juillet 1992

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 34,50 F ;

Rémunération horaire, coefficient 205 : 41,41 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0921 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures/mois :

- coefficient 220 : 7 229 F ;

- coefficient 750 : 17 787 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 19,9207 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-03 du 29 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1^o Salaire horaire brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Coefficients	Salaire horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	32,66								
110	32,76	33,74	34,07	34,40	34,73	35,05	35,38	35,71	36,04
120	33,03	34,02	34,35	34,68	35,01	35,34	35,67	36,00	36,33
130	33,63	34,64	34,98	35,31	35,65	35,98	36,32	36,66	36,99
140	34,14	35,16	35,51	35,85	36,19	36,53	36,87	37,21	37,55
150	34,62	35,66	36,00	36,35	36,70	37,04	37,39	37,74	38,08
160	35,85	36,93	37,28	37,64	38,00	38,36	38,72	39,08	39,43
180	38,32	39,47	39,85	40,24	40,62	41,00	41,39	41,77	42,15

2^o Salaire mensuel brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Coefficients	Salaire mensuel sans ancienneté	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	5 682,84								
110	5 700,24	5 870,76	5 928,18	5 985,60	6 043,02	6 098,70	6 156,12	6 213,54	6 270,96
120	5 747,22	5 919,48	5 976,90	6 034,32	6 091,74	6 149,16	6 206,48	6 264,00	6 321,42
130	5 851,62	6 027,36	6 086,52	6 143,94	6 203,10	6 260,52	6 319,68	6 378,88	6 436,26
140	5 940,36	6 117,84	6 178,74	6 237,90	6 297,06	6 356,22	6 415,38	6 474,54	6 533,70
150	6 023,88	6 204,84	6 264,00	6 324,90	6 385,80	6 444,96	6 505,86	6 566,76	6 625,92
160	6 237,90	6 425,82	6 486,72	6 549,36	6 612,00	6 674,64	6 737,28	6 799,92	6 860,82
180	6 667,68	6 867,78	6 933,90	7 001,76	7 067,88	7 134,00	7 201,86	7 267,98	7 334,10

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-04 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurance et/ou de réassurance à compter du 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurance et/ou de réassurance ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Qualification	Position	Indice	Salaire minimum mensuel (en francs)
Non cadres	1	Salaire de base	5 563
	2	130	5 611
	3	140	6 041
	4	150	6 473
Techniciens supérieurs et/ou d'encadrement	5	180	7 767
	6	200	8 630
Cadres	7	230	9 925
	8	260	11 220
	9	300	12 945
Salariés producteurs	1	150	87 298
	2	173	98 601
	3	200	116 394
	4	230	133 852

Le minimum annuel de ressources est porté, à compter du 1^{er} octobre 1991, à 77 770 F.

Il est rappelé que c'est au 31 décembre de chaque année pour le personnel en place, ou à la date de leur départ pour les salariés quittant l'entreprise, que l'employeur doit vérifier que ce minimum a été atteint par chaque salarié au cours des douze mois précédents, et verser le complément dans la négative.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-05 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

BAREME DES SALAIRES MINIMAUX

1. Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires (en francs)	Salaires minima mensuels (base 169,65 h) (en francs)
100	32,94	5 588,50
110	32,94	5 588,50
115	32,94	5 588,50
120	33,14	5 623,20
125	33,35	5 657,90
130	33,55	5 692,50
135	33,76	5 727,20
140	33,96	5 761,80
145	34,17	5 796,50
150	34,37	5 831,20
155	34,58	5 865,80
160	34,78	5 900,50
170	35,19	5 969,80
180	35,60	6 039,20
185	35,80	6 073,80
190	36,00	6 108,50

2. Agents de maîtrise et techniciens

Coefficients	Salaires minima mensuels (en francs)
200	6 315,50
210	6 622,00
220	6 928,60
225	7 081,90
230	7 235,20
240	7 541,70
250	7 848,30
275	8 614,70
280	8 767,90

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-06 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, glacerie et la confédération nationale des glaciers de France et les centrales syndicales ci-dessous représentées que la valeur du point nationale, à compter du 1^{er} octobre 1991, serait de 0,2068.

Coefficient	Salaires horaires (en francs)	Salaires mensuels pour 169 h 66 (en francs)
<i>Personnel fabrication</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	33,088	5 613,71
165	34,122	5 789,14
170	35,156	5 964,57
180	37,224	6 315,42
185	38,258	6 490,85
190	39,292	6 666,28
220	45,496	7 718,85
250	51,700	8 771,42
270	55,836	9 473,14
290	59,972	10 174,85
310	64,108	10 876,56
330	68,244	11 578,28
350	72,380	12 279,99

Coefficient	Salaires horaires (en francs)	Salaires mensuels pour 169 h 66 (en francs)
<i>Chauffeurs-livreurs</i>		
165	34,122	5 789,14
170	35,156	5 964,57
180	37,224	6 315,42
<i>Personnel de vente</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	34,122	5 789,14
175	36,190	6 140,00
180	37,224	6 315,42
200	41,360	7 017,14
210	43,428	7 367,99
250	51,700	8 771,42
<i>Personnel d'entretien</i>		
<i>Ouvriers d'entretien</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	33,088	5 613,71
190	39,292	6 666,28
<i>Employés</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	33,088	5 613,71
180	37,224	6 315,42
<i>Personnel des services généraux</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	32,122	5 789,14
180	37,224	6 315,42
190	39,292	6 666,28
<i>Techniciens</i>		
180	37,224	6 315,42

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-07 du 31 janvier 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1991 et 1^{er} février 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été revalorisés à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} février 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS
REMUNERATIONS GLOBALES GARANTIES EN FRANCS
Pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente

A compter du 1^{er} juillet 1991

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 M	5 522	5 632	5 743	5 853	5 964
02	110 M	5 555	5 666	5 777	5 888	5 999
03	115 M	5 592	5 704	5 816	5 928	6 039
03 B	118 M	5 613	5 725	5 838	5 950	6 062
04	120 M	5 627	5 740	5 852	5 965	6 077
05	128 M	5 688	5 802	5 916	6 029	6 143
06	138 M	5 761	5 876	5 991	6 107	6 222
07	150 M	6 260	6 385	6 510	6 636	6 761

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 V	5 522	5 632	5 743	5 853	5 964
02	110 V	5 522	5 632	5 743	5 853	5 964
03	115 V	5 524	5 634	5 745	5 855	5 966
04	120 V	5 538	5 649	5 760	5 870	5 981
05	123 V	5 551	5 662	5 773	5 884	5 995
06	128 V	5 564	5 675	5 787	5 898	6 009
07	131 V	5 572	5 683	5 795	5 906	6 018
08	138 V	5 594	5 706	5 813	5 930	6 042
09	140 V	5 676	5 790	5 903	6 017	6 130
09 B	145 V	5 879	5 997	6 114	6 232	6 349
10	150 V	6 081	6 203	6 324	6 446	6 567

III. - Entreprises de déménagement.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 522	5 632	5 743	5 853	5 964
05	128 D	5 564	5 675	5 787	5 898	6 009
05	C 1	5 596	5 708	5 820	5 932	6 044
05	C 2	5 626	5 739	5 851	5 964	6 076
06	138 D	5 626	5 739	5 851	5 964	6 076
06	C 1	5 713	5 827	5 942	6 056	6 170
06	C 2	5 799	5 915	6 031	6 147	6 263
07	150 D	5 799	5 915	6 031	6 147	6 263
07	C 1	6 029	6 150	6 270	6 391	6 511
07	C 2	6 260	6 385	6 510	6 638	6 761

A compter du 1^{er} octobre 1991

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 M	5 563	5 674	5 786	5 897	6 008
02	110 M	5 597	5 709	5 821	5 933	6 045
03	115 M	5 634	5 747	5 839	5 972	6 085
03 B	118 M	5 655	5 768	5 881	5 994	6 107
04	120 M	5 669	5 782	5 896	6 009	6 123
05	128 M	5 731	5 846	5 960	6 075	6 189
06	138 M	5 804	5 920	6 036	6 152	6 268
07	150 M	6 307	6 433	6 559	6 685	6 812

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 V	5 563	5 674	5 786	5 897	6 008
02	110 V	5 563	5 674	5 786	5 897	6 008
03	115 V	5 565	5 676	5 788	5 899	6 010
04	120 V	5 580	5 692	5 803	5 915	6 026
05	123 V	5 593	5 705	5 817	5 929	6 040
06	128 V	5 606	5 718	5 830	5 942	6 054
07	131 V	5 614	5 726	5 839	5 951	6 063
08	138 V	5 636	5 749	5 861	5 974	6 087
09	140 V	5 719	5 833	5 948	6 062	6 177
09 B	145 V	5 923	6 041	6 160	6 278	6 397
10	150 V	6 127	6 250	6 372	6 495	6 617

III. - Entreprises de déménagement.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 563	5 674	5 786	5 897	6 008
05	128 D	5 606	5 718	5 830	5 942	6 054
05	C 1	5 638	5 751	5 864	5 976	6 089
05	C 2	5 668	5 781	5 895	6 008	6 121
06	138 D	5 668	5 781	5 895	6 008	6 121
06	C 1	5 756	5 871	5 986	6 101	6 216
06	C 2	5 842	5 959	6 076	6 193	6 309
07	150 D	5 842	5 959	6 076	6 193	6 309
07	C 1	6 074	6 195	6 317	6 438	6 560
07	C 2	6 307	6 433	6 559	6 685	6 812

A compter du 1^{er} février 1992

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 M	5 619	5 731	5 844	5 956	6 069
02	110 M	5 653	5 766	5 879	5 992	6 105
03	115 M	5 690	5 804	5 918	6 031	6 145
03 B	118 M	5 712	5 826	5 940	6 055	6 169
04	120 M	5 726	5 841	5 955	6 070	6 184
05	128 M	5 788	5 904	6 020	6 135	6 251
06	138 M	5 862	5 979	6 096	6 214	6 331
07	150 M	6 370	6 497	6 625	6 752	6 880

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 V	5 619	5 731	5 844	5 956	6 069
02	110 V	5 619	5 731	5 844	5 956	6 069
03	115 V	5 621	5 733	5 846	5 958	6 071
04	120 V	5 636	5 749	5 861	5 974	6 087
05	123 V	5 649	5 762	5 875	5 988	6 101
06	128 V	5 662	5 775	5 888	6 002	6 115
07	131 V	5 670	5 783	5 897	6 010	6 124
08	138 V	5 692	5 806	5 920	6 034	6 147
09	140 V	5 776	5 892	6 007	6 123	6 238
09 B	145 V	5 982	6 102	6 221	6 341	6 461
10	150 V	6 188	6 312	6 436	6 559	6 683

III. - Entreprises de déménagement.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 619	5 731	5 844	5 956	6 069
05	128 D	5 662	5 775	5 888	6 002	6 115
05	C 1	5 694	5 808	5 922	6 036	6 150
05	C 2	5 725	5 840	5 954	6 069	6 183
06	138 D	5 725	5 840	5 954	6 069	6 183
06	C 1	5 814	5 930	6 047	6 163	6 279
06	C 2	5 900	6 018	6 136	6 254	6 372
07	150 D	5 900	6 018	6 136	6 254	6 372
07	C 1	6 135	6 258	6 380	6 503	6 626
07	C 2	6 370	6 497	6 625	6 752	6 880

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS
SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS GARANTIS EN FRANCS
Pour 169 heures par mois

A compter du 1^{er} juillet 1991

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	100	5 522	5 688	5 853	6 019	6 185	6 350
02	105	5 522	5 688	5 853	6 019	6 185	6 350
03	110	5 554	5 721	5 887	6 054	6 220	6 387
04	115	5 589	5 757	5 924	6 092	6 260	6 427
05	120	5 623	5 792	5 960	6 129	6 298	6 466
06	125	5 660	5 830	6 000	6 169	6 339	6 509
07	132,5	5 715	5 886	6 058	6 229	6 401	6 572
08	140	5 766	5 939	6 112	6 285	6 458	6 631
09	148,5	6 117	6 301	6 484	6 668	6 851	7 035

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste	135 F
- traducteur	538 F
- traducteur et rédacteur	807 F

A compter du 1^{er} octobre 1991

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	100	5 563	5 730	5 897	6 064	6 231	6 397
02	105	5 563	5 730	5 897	6 064	6 231	6 397
03	110	5 596	5 764	5 932	6 100	6 263	6 435
04	115	5 631	5 800	5 969	6 138	6 307	6 476
05	120	5 665	5 835	6 005	6 175	6 345	6 515
06	125	5 702	5 873	6 044	6 215	6 386	6 557
07	132,5	5 758	5 931	6 103	6 276	6 449	6 622
08	140	5 809	5 983	6 158	6 332	6 506	6 680
09	148,5	6 163	6 348	6 533	6 718	6 903	7 087

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste	136 F
- traducteur	542 F
- traducteur et rédacteur	814 F

A compter du 1^{er} février 1992

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	100	5 619	5 788	5 956	6 125	6 293	6 462
02	105	5 619	5 788	5 956	6 125	6 293	6 462
03	110	5 652	5 822	5 991	6 161	6 330	6 500
04	115	5 687	5 858	6 028	6 199	6 369	6 540
05	120	5 722	5 894	6 065	6 237	6 409	6 580
06	125	5 759	5 932	6 105	6 277	6 450	6 623
07	132,5	5 816	5 990	6 165	6 339	6 514	6 688
08	140	5 867	6 043	6 219	6 395	6 571	6 747
09	148,5	6 225	6 412	6 599	6 785	6 972	7 159

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste	137 F
- traducteur	548 F
- traducteur et rédacteur	822 F

III. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS GARANTIS EN FRANCS
Pour 169 heures par mois

A compter du 1^{er} juillet 1991

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	6 179	8 364	6 550	6 735	6 920	7 106
02	157,5	6 487	6 682	6 876	7 071	7 265	7 460
03	165	6 797	7 001	7 205	7 409	7 613	7 817
04	175	7 211	7 427	7 644	7 860	8 076	8 293
05	185	7 622	7 851	8 079	8 308	8 537	8 765
06	200	8 239	8 486	8 733	8 981	9 228	9 475
07	215	8 857	9 123	9 388	9 654	9 920	10 186
08	225	9 269	9 547	9 825	10 103	10 381	10 659

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur	544 F
- traducteur-rédacteur	816 F

A compter du 1^{er} octobre 1991

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	6 225	6 412	6 599	6 785	6 972	7 159
02	157,5	6 536	6 732	6 928	7 124	7 320	7 516
03	165	8 848	7 053	7 259	7 484	7 670	7 875
04	175	7 265	7 483	7 701	7 919	8 137	8 355
05	185	7 679	7 909	8 140	8 370	8 600	8 831
06	200	8 301	8 550	8 799	9 048	9 297	9 546
07	215	8 923	9 191	9 458	9 726	9 994	10 261
08	225	9 339	9 619	9 899	10 180	10 480	10 740

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur	548 F
- traducteur-rédacteur	822 F

A compter du 1^{er} février 1992

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	6 287	6 476	6 664	6 853	7 041	7 230
02	157,5	6 601	6 799	6 997	7 195	7 393	7 591
03	165	6 916	7 123	7 331	7 538	7 746	7 953
04	175	7 338	7 558	7 778	7 998	8 219	8 439
05	185	7 756	7 989	8 221	8 454	8 687	8 919
06	200	8 384	8 636	8 887	9 139	9 390	9 642
07	215	9 012	9 282	9 553	9 823	10 093	10 364
08	225	9 432	9 715	9 998	10 281	10 564	10 847

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur	553 F
- traducteur-rédacteur	830 F

IV. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INGENIEURS ET CADRES
Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs

A compter du 1^{er} juillet 1991

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
1	100	Jusqu'à 5 ans	114 547	8 591
		5 à 10 ans	120 274	9 021
		10 à 15 ans	126 002	9 450
		Après 15 ans	131 729	9 880
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	121 993	9 149
		5 à 10 ans	128 093	9 607
		10 à 15 ans	134 192	10 064
		Après 15 ans	140 292	10 522
3	113	Jusqu'à 5 ans	129 439	9 708
		5 à 10 ans	135 911	10 193
		10 à 15 ans	142 383	10 679
		Après 15 ans	148 855	11 164
4	119	Jusqu'à 5 ans	136 311	10 223
		5 à 10 ans	143 127	10 735
		10 à 15 ans	149 942	11 246
		Après 15 ans	156 758	11 757
5	132	Jusqu'à 5 ans	151 202	11 340
		5 à 10 ans	158 762	11 907
		10 à 15 ans	166 322	12 474
		Après 15 ans	173 882	13 041
6	145	Jusqu'à 5 ans	166 094	12 457
		5 à 10 ans	174 399	13 080
		10 à 15 ans	182 703	13 703
		Après 15 ans	191 008	14 326

A compter du 1^{er} octobre 1991

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
1	100	Jusqu'à 5 ans	115 406	8 655
		5 à 10 ans	121 176	9 088
		10 à 15 ans	126 947	9 521
		Après 15 ans	132 717	9 954
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	122 908	9 218
		5 à 10 ans	129 053	9 679
		10 à 15 ans	135 199	10 140
		Après 15 ans	141 344	10 601
3	113	Jusqu'à 5 ans	130 410	9 781
		5 à 10 ans	136 931	10 270
		10 à 15 ans	143 451	10 759
		Après 15 ans	149 972	11 248
4	119	Jusqu'à 5 ans	137 333	10 300
		5 à 10 ans	144 200	10 815
		10 à 15 ans	151 066	11 330
		Après 15 ans	157 933	11 845
5	132	Jusqu'à 5 ans	152 336	11 425
		5 à 10 ans	159 953	11 996
		10 à 15 ans	167 570	12 568
		Après 15 ans	175 186	13 139
6	145	Jusqu'à 5 ans	167 340	12 551
		5 à 10 ans	175 707	13 178
		10 à 15 ans	184 074	13 806
		Après 15 ans	192 441	14 433

A compter du 1^{er} février 1992

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
1	100	Jusqu'à 5 ans	116 560	8 742
		5 à 10 ans	122 388	9 179
		10 à 15 ans	128 216	9 616
		Après 15 ans	134 044	10 053
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	124 137	9 310
		5 à 10 ans	130 344	9 776
		10 à 15 ans	136 551	10 241
		Après 15 ans	142 758	10 707
3	113	Jusqu'à 5 ans	131 714	9 879
		5 à 10 ans	138 300	10 373
		10 à 15 ans	144 885	10 866
		Après 15 ans	151 471	11 360
4	119	Jusqu'à 5 ans	138 706	10 403
		5 à 10 ans	145 641	10 923
		10 à 15 ans	152 577	11 443
		Après 15 ans	159 512	11 963
5	132	Jusqu'à 5 ans	153 859	11 539
		5 à 10 ans	161 552	11 116
		10 à 15 ans	169 245	12 693
		Après 15 ans	176 938	13 270
6	145	Jusqu'à 5 ans	169 013	12 676
		5 à 10 ans	177 464	13 310
		10 à 15 ans	185 914	13 944
		Après 15 ans	194 365	14 577

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 92-10.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la police municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la police municipale ;
- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement ;
- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-11.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi, titulaires du permis de conduire de catégorie A1, devront adresser, dans les huit jours de la publication de cet avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Fête du mouvement de jeunesse F.A.R. (Foi, Action, Rayonnement) les 15 et 16 février 1992 de 14 h à 18 h, au 2, rue Plati.

25 stands de jeux dont 6 nouvelles créations, brocante de qualité et vente de minéraux, buffets sucrés et salés attendant enfants, jeunes, adultes, au 2, rue Plati, pour un week-end de joie.

Une très belle occasion de venir encourager une jeunesse qui « se donne » bénévolement toute l'année auprès des enfants qu'ils aiment, comme auprès des plus démunis qu'ils servent et réconfortent.

*
* *

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

les 16 et 23 février, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

le 16 février, à 15 h,

le 19 février, à 20 h 30,

Représentation d'opéra : « Der fliegende Holländer (Le vaisseau fantôme) » de Richard Wagner

le 15 février, à 20 h 30,

Concert exceptionnel avec le Duo Patterson (violon, alto) sous la direction de Ronald Patterson

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 14 février,

32ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

le 23 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alain Lombard.

Soliste : Régis Pasquier, violoniste

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 15 février, à 21 h,

le 16 février, à 15 h,

« Les parents terribles » de Jean Cocteau, avec Danièle Delorme, Daniel Géltn et Corinne Marchand

le 17 février, à 17 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence d'Alain Duhamel sur le thème : « La France et les perspectives de 1993 »

les 21 et 22 février, à 21 h,

le 23 février, à 15 h,

Spectacle « Roger Pierre et Jean-Marc Thibault »

Monte-Carlo Sporting Club

le 14 février, à 20 h 30,

Soirée de clôture du 32ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

Monaco-Ville - Pavillon Bosio

le 19 février, à 18 h,

Conférence avec diapositives présentée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques sur le thème : « L'objet dans l'art contemporain », par Jean-Marc Réol

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 18 février,
« Rorquals et cachalots »
du 19 au 25 février,
« Les requins »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Lovely* »
le 14 février, à 21 h,
Nuit de la Saint-Valentin

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folles!* »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions*Musée National*

jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Musée Océanographique

Expositions permanentes, de 9 h 30 à 19 h,
« Découverte de l'océan » et « Rouge corail »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 20 février,
Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *Rolf Knie*
du 26 février au 13 mars,
« Voyage sans passeport », exposition de photographies de *Claude Wattieaux*

Congrès*Centre de Congrès - Auditorium*

du 17 au 22 février,
Unisis Meeting

Hôtel Hermitage

du 20 au 23 février,
Congrès Leyland DAF

du 21 au 23 février,
Réunion Incentivazione Marketing Comunicazione

Hôtel Loews

jusqu'au 16 février,
Incentive Rienecker
du 17 au 19 février,
Incentive Rienecker

Métropole Palace

du 15 au 21 février,
Incentive La Crosse Travel

Hôtel Abela

du 19 au 21 février,
Réunion du Comité Européen de Normalisation
les 22 et 23 février,
Séminaire de la société SIAB

Manifestations sportives*Quai Albert 1^{er}*

le 22 février,
Cyclisme : Grand Prix Professionnel

Monte-Carlo Golf Club

le 16 février,
Coupe Brocart - Stableford

le 23 février,
Coupe G. Lolli-Ghetti - Foursome Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 janvier 1992, enregistré, le nommé :

- CANAS Didier, né le 9 octobre 1967 à ALBERT (80), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance, défaut permis de conduire.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de la l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, 116 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gianni BUGNA et de la dame Danièle BUGNA, a prorogé jusqu'au 7 avril 1992 le

délai imparti au syndic le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Daniel POYET ayant exercé le commerce sous l'enseigne SYMPHONIE ELECTRONIQUE, a prorogé jusqu'au 8 avril 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. COSTA & CIE et de son gérant commandité Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 17 juin 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 6 février 1992 ;

ENTRE :

1° La S.A.M. LE MARLY

2° Les époux Michel CROVETTO

ayant M^e René CLERISSI pour Avocat-défenseur
ET

S.E. M. LE MINISTRE D'ETAT DE LA PRINCIPALITE DE MONACO

ayant M^e Philippe SANITA pour Avocat-défenseur,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La requête est rejetée.

ARTICLE 2 : Les dépens sont mis à la charge de la Société « Le Marly » et des époux CROVETTO.

ARTICLE 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 6 février 1992 ;

ENTRE :

1° La S.C.I. CLAUDE représentée par la dame Claudie DERI,

ayant M^e Georges BLOT pour Avocat-défenseur
ET

S.E. M. LE MINISTRE D'ETAT DE LA PRINCIPALITE DE MONACO

ayant M^e Philippe SANITA pour Avocat-défenseur,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La décision, en date du 21 janvier 1991, du Directeur de l'Urbanisme et de la Construction et la décision confirmative, en date du 3 mai 1991 du Ministre d'Etat, sont annulées.

ARTICLE 2 : Le surplus des conclusions de la S.C.I. CLAUDE est rejeté.

ARTICLE 3 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ARTICLE 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN ayant exercé le commerce sous les enseignes « PERSPECTIVES FINANCIERES », « PERSPECTIVES INTERNATIONALES », « COMPTOIR EUROPEEN D'EXPLOITATION » et « ARTE INTERNATIONAL », de Gérard SALIOT et des sociétés dénommées « RUBIS », « MONTE-CARLO INVESTISSEMENTS » et « CARAVELLE », a prorogé jusqu'au 15 septembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. Philippe PRAT et du sieur Philippe PRAT, a prorogé jusqu'au 14 mai 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 1991, par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, tous deux commerçants, ont concédé à Mme Catherine SABATON, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue des Géraniums, épouse de M. Jacques PASTOR, la gérance libre, pour une durée de deux années, d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, exploité à Monaco-Ville, 16, rue Princesse Marie de Lorraine, connu sous le nom de « LA PLUME D'OIE ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1991, la société « FINA-FRANCE », Société Anonyme Française, dont le siège est à Rueil Ma'maison (Hauts de Seine), 8, rue Henri Sainte-Claire Deville, a donné en gérance libre à M. Michel Charles DUHAZE, et Mme Monique, Madeleine BARROT, son épouse, demeurant à Menton (06), 88, route de Castellar, le fonds de commerce de station service, vente de carburants, lubrifiants, lavage, graissage, vidange, petit entretien, contrôle, vente et pose de pneumatiques et d'accessoires pour automobiles et automobilistes, shop, sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, pour une durée de trois ans prenant effet au 1^{er} février 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 octobre 1991 réitéré le 31 janvier 1992, Mlle Yolande MAIANO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi a donné en gérance libre à M. et Mme Yves FITOUSSI, demeurant

à Monte-Carlo, 11, descente du Larvotto, un fonds de commerce de « Bar, vente de vins et liqueurs à emporter et vente de crèmes glacées, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour », exploité à Monaco, 16 et 18, rue Caroline sous l'enseigne « LE CONDAMINE », pour une durée de deux années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

M. FITOUSSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 février 1992 par le notaire soussigné, Mme Dominique CARBONE, épouse de M. Jean-Auguste PALLANCA, demeurant 3, passage Saint Michel, à Monte-Carlo, et M. Gilles GINNOT, demeurant 54, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, ont résilié par anticipation, avec effet au 3 février 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de salon de coiffure hommes, femmes et enfants, etc ... exploité 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 novembre 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 3 février 1992, Mme Dominique CARBONE, épouse de M. Jean-Auguste PAL-LANCA, demeurant 3, passage Saint Michel, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. GINNOT & Cie », au capital de 50.000 francs, avec siège 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de salon de coiffure hommes, femmes et enfants, etc ... exploité 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1991 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1992, la gerance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 août 1991 par le notaire soussigné, M. Barthélemy ANSALDI et Mme Jurja SINDICIC, son épouse, demeurant 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gerance libre pour une période de trois années, à compter du 20 janvier 1992 à Mme Christiane RUFFINO, ser-veuse, épouse de M. Stéphane MAGANA, demeurant 8, route de Sospel, à Menton (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de bar de jour, etc ... dénommée « SIKANIA », exploité 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 février 1992 par le notaire soussigné, M. Emile BATTAGLIA, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. », au capital d'un million de francs, avec siège Cale de Halage, quai Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'entreprise de charpenterie de marine, exploité Abri Garage n° 0, Darse Nord, quai Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MATINA LINES S.A.M. »
Nouvelle dénomination :
**« COMPAGNIE LABIAD
DE NAVIGATION S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 19 octobre 1988 et 20 septembre 1991, les

actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la raison sociale qui deviendra « COMPAGNIE LABIAD DE NAVIGATION S.A.M. ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco.

« Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE LABIAD DE NAVIGATION S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 19 octobre 1988 et 20 septembre 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 1992, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7.009 du vendredi 24 janvier 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des 19 octobre 1988 et 20 septembre 1991, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 janvier 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 février 1992.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 février 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1992.

Monaco, le 14 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Georges BLOT
 Avocat-défenseur
 22, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu la précédente insertion légale parue au « Journal de Monaco » du vendredi 27 septembre 1991.

Par jugement rendu en Chambre du Conseil sous la date du 10 janvier 1992, le Tribunal de Première Instance a homologué la convention passée le 22 juillet 1991 pardevant M^e Jean-Charles Rey, portant modification du régime matrimonial des époux BRUNO-CHAMPURNEY, aux fins d'adoption du régime de séparation de biens.

Monaco, le 14 février 1992.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée les 24 décembre 1991 et 8 janvier 1992 par l'association dénommée « Association des Fonctionnaires Monégasques ».

Cette association, dont le siège est situé « Villa Bellevue », 49, rue Grimaldi, à Monaco, a pour objet :

« Préservation de l'identité du fonctionnaire monégasque, tant dans ses devoirs et obligations pour contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté, que dans ses droits et aspirations sociales et professionnelles, que dans ses traditions familiales et culturelles, afin de resserrer les liens de solidarité qui unissent ses membres et d'améliorer de la meilleure façon qu'il sera possible leur situation morale ou matérielle, dans le but d'un esprit d'entente et d'entraide des fonctionnaires monégasques entre eux profondément dévoués à notre Prince Souverain et à Sa Famille ».

« CONSEILLERS DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA FRANCE - SECTION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO »

Objet social : Grouper les Conseillers du Commerce Extérieur afin de les mettre mieux à même de remplir leur mandat.

Siège social : Maison de France, 42, rue Grimaldi à Monaco (Pté).

« ASSOCIATION MONACO AUTRICHE »

Objet social : Intensification des relations entre Monégasques et Autrichiens par la promotion des liens culturels, scientifiques, sociaux, sportifs, touristiques et autres.

Les moyens d'actions sont : publications, conférences, cours, expositions, concours, concerts, etc ...

Siège social : Consulat Général d'Autriche, 7, boulevard des Moulins - MONACO (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 février 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.081,10 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.851,71 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.354,82 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.168,54 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.501,85 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.280,20 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	109,18 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.123,89
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.377,53 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	110.453,39 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.303,34 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.139,16 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	101.187,39 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	51.565,47 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	51.618,34 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.018,68 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.121,47 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.005,08 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 février 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.377,71 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
